

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Hubert d'ANDIGNÉ, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Amédée BOUQUEREL, Jean BOURGES, Raymond BOURGINE, Jean-Eric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Raymond BRUN, Michel CALDAGUES, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Michel CHAUTY, Jean CHÉRIOUX, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Marcel FORTIER, Philippe FRANÇOIS, Philippe DE GAULLE, Charles GINESY, Paul GRAZIANI, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Bernard-Charles HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Paul KAUSS, Christian DE LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Maurice LOMBARD, Paul MALASSAGNE, Christian MASSON, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Paul MOREAU, Arthur MOULIN, Lucien NEUWIRTH, Paul D'ORNANO, Jacques OUDIN, Sosefo Makapé PAPILO, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Roger ROMANI, Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, André-Georges VOISIN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'abolition de la peine de mort a été décidée en automne 1981 dans l'euphorie d'un état de grâce qui, sans aucun doute, péchait par excès d'optimisme ou par une sensibilité à sens unique, c'est-à-dire dans la seule considération de la clémence envers les criminels. Cette abolition procédait d'une vision doctrinaire et irréaliste, selon laquelle l'individu ne serait pas responsable de ses actes. Les motifs qui ont inspiré l'abolition de la peine de mort sont incompatibles avec l'humanisme républicain fondé sur le principe de la responsabilité personnelle, fondement de la dignité de l'homme.

Depuis lors, les Français assistent inquiets à une montée sans précédent de la délinquance violente. Les malfaiteurs semblent faire de moins en moins de cas de la vie humaine. Chaque jour désormais ou presque, on enlève et on tue des enfants, on assassine, notamment des personnes âgées pour leur dérober leurs économies ; on n'hésite même plus à ouvrir le feu sur les représentants de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

La preuve est ainsi malheureusement apportée que l'abolition de la peine de mort, dont on attendait un progrès moral, aura été reçue en fait comme une sorte d'incitation à l'assassinat par des délinquants désormais seuls à l'abri d'une peine qu'ils distribuent aveuglément à leurs victimes innocentes.

Face à ce déchaînement de violence, la société a le droit et le devoir de se protéger. La République, dont la première tâche est d'assurer la sécurité des citoyens, doit élaborer une riposte à la mesure du danger qu'ils encourent. Pour échapper à un engrenage fatal qui entraînerait les Français à se faire justice eux-mêmes, il faut aujourd'hui mettre un terme au laxisme et à la faiblesse et rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux : assassinats de mineurs ou meurtres de personnes prises en otage, mais aussi enlèvements d'enfants suivis de leur mort et assassinats de personnes âgées, de policiers, de gendarmes et de magistrats.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 est complété comme suit :

« Toutefois, la peine de mort est encourue par les auteurs, coauteurs et complices des crimes suivants :

« — coups portés ou blessures faites à un magistrat, ou à un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ayant entraîné la mort ;

« — infanticide, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 302 du Code pénal ;

« — violences ou privations habituellement pratiquées sur la personne d'un mineur de quinze ans, ayant entraîné sa mort ;

« — viol d'un mineur de quinze ans ;

« — enlèvement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort du mineur ;

« — le meurtre ou l'assassinat des personnes âgées ;

« — le meurtre ou l'assassinat de personnes arrêtées, détenues ou séquestrées illégalement.

### Art. 2.

L'article 7 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

— Les peines afflictives et infamantes sont :

1° la mort ;

— Les 1°, 2°, 3° et 4° de cet article deviennent respectivement les 2°, 3°, 4° et 5°.

### Art. 3.

Les articles 12, 14, 15, 16, 17 du Code pénal et l'article 713 du Code de procédure pénale abrogés par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 sont rétablis.